

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LIVRAISON DE LA SOCIETE PRIVEE RHEAVENDORS BENELUX B.V. A ZEEWOLDE

## 1. Définitions et descriptions

Offre : une proposition ou une offre, nonobstant la forme ou la dénomination.

Produits: Marchandises, en ce compris les composants, ingrédients, matériaux et adjuvants, nonobstant la forme ou la dénomination.

Mission : une mission, un ordre ou une commande, placés nonobstant la forme ou la dénomination

Contrepartie : l'Acheteur, c.q. le commettant, soit acheteur c.q. commettant potentiel

Rheavendors Benelux B.V.: ci-après appelée RVBNL, sise Marconiweg 2 (3899 BR) à Zeewolde, inscrite dans le registre de commerce de la Chambre de Commerce sous le numéro 39097251, étant l'utilisateur des présentes conditions générales.

Si les présentes conditions font référence à l'exécution de travaux, il est également sous-entendu la fabrication et la livraison des marchandises, le transport des marchandises, la livraison de services, ainsi que la conclusion de conventions.

## 2. Applicabilité

- a. Les présentes conditions s'appliquent à toutes transactions (propositions, offres, confirmations d'ordres, factures, bons de commande) avec RVBNL, nonobstant la nature.
- b. Les Conditions Générales (d'achat) de la contrepartie de RVBNL sont refusées et ne seront pas d'application, sauf et après que RVBNL, au moins un représentant habilité à cette fin par RVBNL, les a déclaré explicitement et par écrit applicables sur une transaction spécifique quelconque. L'acceptation de l'applicabilité des telles conditions n'aura en aucun cas comme conséquence que ces conditions seront également applicables sur d'autres transactions entre la contrepartie et RVBNL.
- c. L'acceptation de l'applicabilité des conditions générales de la contrepartie est sans préjudice de l'applicabilité des conditions générales de RVBNL, sauf si elles sont contraires aux conditions générales de la contrepartie.
- d. Les dérogations aux présentes conditions ne valent pour autant qu'elles soient convenues par RVBNL, soit un représentant habilité à cette fin par RVBNL, et valent dans ce cas exclusivement pour la transaction spécifique pour laquelle la dérogation aux présentes conditions est convenue.
- e. Si et pour autant une transaction entre RVBNL et la contrepartie comprend certaines dispositions qui dérogent des présentes conditions, sans que l'applicabilité des présentes conditions est explicitement et par écrit exclue, soit si une disposition quelconque des présentes conditions se prouve nulle, les autres dispositions resteront en vigueur sans préjudice.
- f. Si et pour autant qu'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions de vente et de paiement se prouvent (se prouveraient) nulle ou annulable, cela sera sans préjudice de la validité des autres dispositions. La disposition nulle, c.q. annulable, sera, de commun concert entre partie, remplacée par une disposition qui s'approche le plus possible de l'esprit de la disposition en question.

## 3. Offres / Commandes / Conventions:

- a. Toutes offres de RVBNL sont non-contraignantes et peuvent être retirées et modifiées à tout moment par RVBNL, aussi longtemps que RVBNL n'a pas accepté par écrit une mission qui découle de la proposition.
- b. RVBNL est seulement tenu d'un ordre après la confirmation par écrit par RVBNL. Un ordre sera estimé confirmé par RVBNL par l'exécution par RVBNL de l'ordre.
- c. Si la proposition n'est pas non-contraignante, celle-ci échoue automatiquement si elle n'est pas acceptée par la contrepartie endéans les 2 mois dès la date de la proposition.
- d. Les indications de mesures et prix, représentations, dessins, etc., par les données rendues publiques par RVBNL (catalogues, brochures, circulaires, publicités) au sujet des travaux à exécuter par elle, ne seront jamais contraignantes pour RVBNL et servent exclusivement à donner à la contrepartie une présentation générale de la proposition de RVBNL.
- e. Les informations et conseils donnés par RVBNL sont seulement de nature générale et sans contrainte.
- f. Les conventions, nonobstant la dénomination, rentrent en vigueur après l'acceptation explicite par RVBNL seulement. Cette acceptation explicite se prouvera par l'acceptation écrite par RVBNL, soit du fait qu'elle exécute la convention. Une facture envoyée par RVBNL équivaut une acceptation écrite.
- g. Les conventions convenues avec les préposés subordonnés de RVBNL ne sont pas contraignantes pour RVBNL pour autant qu'elles ne sont pas confirmées par écrit par elle. Sont à considérer les préposés subordonnés les salariés et collaborateurs qui n'ont aucun mandat.

## 4. Les prix:

- a. Sauf mention contraire, toutes les listes de prix et prix sont exclusif les impôts sur le chiffre d'affaires et autres droits et impôts à effet de majoration du prix coûtant.
- b. Les facteurs à effet de majoration du prix coûtant peuvent être mis à charge de la contrepartie pour autant que l'augmentation du prix n'excède pas 10 % du prix initial.

## 5. Paiement:

- a. En cas de paiement net au comptant par la contrepartie, la contrepartie recevra une quittance valable à titre de preuve de paiement.
- b. Tous les paiements doivent intervenir, sans diminution d'une remise quelconque, endéans les 14 jours dès la date de la facture – sauf indication contraire sur la facture – dans les bureaux de RVBNL ou par virement d'office automatique sur un des comptes mentionnés sur la facture de RVBNL. Le droit de la contrepartie pour éventuellement compenser avec ses créances éventuelles vis-à-vis de RVBNL est explicitement exclu. Plus particulièrement, mais non exhaustivement, la contrepartie n'est pas autorisée de déduire unilatéralement les frais de banque et/ou escomptes de règlement.
- c. Tout paiement sera d'abord escompté sur tous les montants que la contrepartie est redevable à RVBNL à titre d'intérêts et frais, nonobstant la cause de ces intérêts et frais, et nonobstant l'affectation explicite du paiement par la contrepartie.
- d. Si la contrepartie ne paie pas le montant de la facture redevable endéans les 14 jours, il/elle sera, sans sommation ou mise en demeure, et par conséquent de plein droit, en défaut. Dans ce cas la contrepartie sera redevable à RVBNL, au-dessus et outre le principal, les intérêts légaux sur la partie non-payée du principal, dès la date de l'échéance jusqu'au jour du paiement intégral.
- e. Par le fait du non-paiement la dette entière, et même la partie non encore à échéance, sera immédiatement exigible.
- f. RVBNL est autorisé d'exiger des paiements périodiques pour les travaux, c.q. livraisons, déjà réalisés, et de les facturer en conséquence, même si un prix total inférieur est convenu, dans quel cas le paiement sera estimé un paiement partiel du prix total convenu. Sur les factures visées par ce paragraphe, les dispositions prévues pour les factures (finales) s'appliqueront intégralement.
- g. RVBNL est à tout moment autorisé d'exiger des paiements anticipés ou des sûretés de la contrepartie avant de passer à la livraison ou la livraison subséquente. Si la contrepartie reste en défaut pour le paiement anticipé ou les sûretés, l'obligation de livraison dans le chef de RVBNL échoue, sans préjudice du droit de RVBNL à compensation de tous préjudices, frais et intérêts par la contrepartie.

## 6. Garanties :

- a. RVBNL donne une garantie totale de 12 mois, à partir du moment de la livraison à la contrepartie.
  - (1) La contrepartie a dans ce cas le choix de présenter pour réparation le produit à réparer à l'établissement de RVBNL, une, ainsi appelée, « réparation carry in ». Les frais des matériaux, ainsi que la main d'œuvre, seront garantis.
  - (2) La contrepartie peut également choisir de faire envoyer la partie à réparer par RVBNL. Dans ce cas, la garantie portera exclusivement sur les frais des pièces et non sur la main d'œuvre, les frais de transport ou de déplacement. Ces derniers frais seront facturés, soit non remboursés par RVBNL mais mis au compte directement de la contrepartie.
- b. Pour autant qu'il y ait des vices, déjà existants au moment de la livraison, RVBNL donne une garantie totale en cas de notification endéans les 24 heures de la livraison au client. Dans ce cas l'article sera réparé sans frais.
- c. Sauf mention contraire, RVBNL garantit la qualité d'un produit livré et réparé par elle pendant une période de 3 mois dès la réparation. Dans ce cas la responsabilité de RVBNL se limite, ou à la réparation sans frais du produit, ou au remplacement du produit ou une pièce composante, au choix de RVBNL.
- d. Sauf mention contraire et pour les produits livrés par RVBNL et fabriqués par des tiers, la garantie se limite à la garantie donnée par le fabricant. Dans ce cas la responsabilité de RVBNL se limite à la responsabilité acceptée par le fabricant.
- e. Les dispositions de garantie susmentionnées ne s'appliquent pas si une réparation et/ou le montage des pièces composantes sont réalisés pour un ou plusieurs autres que RVBNL. Pour autant que le commettant laisse réaliser la réparation par un tiers, le commettant ne pourra jamais prétendre vis-à-vis de RVBNL à une compensation des dommages (consécutifs), dont les frais de main d'œuvre, de transport et de déplacement, facturés par le tiers à la contrepartie.

## 7. Frais de recouvrement:

Outre le montant redevable, RVBNL est autorisé de réclamer de la contrepartie tous frais causés par le manque de paiement par la contrepartie, dont notamment les frais de recouvrement judiciaires et extrajudiciaires. Les frais de recouvrement extrajudiciaires seront au minimum de 15 % (TVAnc), sous réserve du droit de réclamer les surplus et autres frais supplémentaires.

## 8. Livraison:

- a. La livraison aura lieu au moment que les marchandises ont quitté les établissements de RVBNL, soit au moment que RVBNL a notifié à la contrepartie que les marchandises sont à sa disposition dans les établissements de RVBNL ou de tiers, après quoi les marchandises sont pour le compte et au risque de la contrepartie, en compris les dommages aux tiers.

- b. La contrepartie assume le risque de tous dommages directs et indirects causés par ou aux marchandises livrées, en ce compris les dommages aux tiers, dès l'instant de la réalisation de la livraison. Sauf convention contraire et par écrit, la contrepartie doit souscrire une assurance suffisante pour les marchandises dès l'instant de la livraison, en ce compris l'assurance du transport des marchandises.
- c. RVBNL transporte les produits à livrer, ou les fait transporter, aux conditions d'usage CMR, de la manière qu'elle jugera la plus adaptée. Pendant le transport les marchandises transportées sont au risque de la contrepartie, sauf convention contraire. La contrepartie mentionnera les vices et/ou dommages sur le connaissement. Cette mention doit avoir lieu endéans les 48 heures dès la réception, soit le premier jour de travail après. Si la contrepartie n'a pas communiqué sa plainte comme susmentionnée, son droit de le faire in extremis échoue.
- d. Le délai sub c. pour communiquer une plainte vaut explicitement aussi pour les clients situés à l'étranger.

#### 9. Délais de livraison:

- a. Le délai de livraison court à partir du jour de la conclusion de la convention. Les dates de livraison convenues sont des dates cibles. Pour autant que possible RVBNL respectera le délai de livraison mentionné dans son offre et/ou la confirmation de l'ordre.
- b. Une livraison retardée ne donne d'une manière quelconque le droit à la contrepartie aux dommages-intérêts ou résolution de la convention, sans avoir envoyé une mise en demeure écrite à RVBNL. Dès la mise en demeure, RVBNL a droit à un délai raisonnable pour livrer in extremis.
- c. Si le retard de la livraison est en raison de circonstances qui échappent au contrôle de RVBNL, notamment les circonstances attribuables au transporteur, soit le fabricant, les dispositions de l'article 13 Force Majeure ci-après s'appliqueront et RVBNL ne sera tenu d'une manière quelconque à compensation des préjudices éventuellement subis par la contrepartie.

#### 10. Plaintes:

- a. La contrepartie est obligé d'inspecter les marchandises livrées immédiatement après la livraison. Les vices et/ou défauts constatés par la contrepartie à l'inspection, ou que la contrepartie aurait du constater, doivent être notifiés à RVBNL endéans les 48 heures dès la livraison, mentionnant la nature des vices et/ou défauts. Les vices que la contrepartie n'a pas pu constater lors de l'inspection, doivent être communiqués à RVBNL endéans les 7 jours à partir du constat, et en tout cas à partir du moment que le constat était raisonnablement possible, mentionnant la nature des vices et/ou défauts.
- b. La contrepartie est obligé de permettre à RVBNL d'examiner (ou de faire examiner) les vices constatés.
- c. Le non-respect du susmentionné aura comme conséquence que la contrepartie ne peut pas invoquer les vices et/ou défaut constatés.
- d. Si les marchandises livrées présentent des vices, RVBNL est obligé de livrer au plus vite des nouvelles marchandises (ou si le défaut concerne la quantité : les marchandises supplémentaires) à l'endroit convenu pour la livraison, contre l'échange et le remplacement (le complément) des marchandises qui présentent des vices, soit, aux choix de RVBNL, réparer le défaut.
- e. Les plaintes ne donnent aucun droit à la contrepartie d'annuler la convention ou de suspendre le paiement.

#### 11. Annulation:

Les missions ne peuvent être annulées si et pour autant que les conditions suivantes sont remplies :

1. RVBNL exprime explicitement et par écrit son accord avec l'annulation
2. L'annulation doit avoir lieu avant que, sous n'importe quelle forme, RVBNL a commencé avec la livraison des marchandises
3. La contrepartie qui annule la mission est, à titre de dommages-intérêts, redevable d'un montant égal à 50 % du montant convenu pour les travaux à réaliser, sauf preuve par RVBNL que le préjudice réel est plus important. Les paiements (partiels) déjà exécutés seront déduits.

#### 12. Réserve de propriété:

- a. Toutes les marchandises livrées resteront exclusivement la propriété de RVBNL jusqu'au moment que la contrepartie a parfaitement satisfait toutes les créances qui découlent d'une convention quelconque conclue avec RVBNL.
- b. Nonobstant l'état dans lesquelles elles se trouvent ou le mode de traitement, toutes les marchandises peuvent être immédiatement revendiquées, c.q. reprises, par RVBNL si la contrepartie n'a pas satisfait à ses obligations ou si RVBNL a des raisons de supposer que la contrepartie ne satisfera pas à ses obligations.
- c. Les frais relatifs à la reprise seront mis à charge de la contrepartie. En cas de reprise il sera crédité sur base de la valeur que les marchandises semblent avoir au moment de la reprise.

#### 13. Force majeure:

- a. Sous force majeure est entendu les situations ou les événements, indépendants de la volonté de RVBNL, qui empêchent temporairement ou de manière permanente le respect des obligations.

- b. En cas d'empêchement de l'exécution de la convention en raison de force majeure, RVBNL est autorisé, sans intervention judiciaire, soit de suspendre l'exécution de la convention pendant une période au maximum égale au délai de livraison, soit d'annuler entièrement ou partiellement la convention, sans qu'elle soit tenu à des dommages-intérêts quelconques.
- c. Après l'écoulement de la période prolongée de livraison, telle que stipulé dans le précédent paragraphe, les deux parties sont autorisés d'annuler la convention, sans que RVBNL soit tenu à des dommages-intérêts quelconques.
- d. Si après la conclusion d'une convention, celle-ci ne peut pas être respectée par RVBNL en raison de circonstances qui n'étaient pas connues de RVBNL lors de la conclusion de la convention, RVBNL a le droit d'exiger que le contenu de la convention soit modifié de manière telle que l'exécution reste possible. Dans ce cas, la contrepartie a le droit de refuser la modification endéans les sept jours après la modification du contenu de la convention, après quoi la convention sera estimée annulée. La contrepartie est obligé d'avertir RVBNL par écrit de son refus.
- e. De surcroît, RVBNL a le droit de suspendre le respect de ses obligations, sans qu'elle soit en défaut, si, en raison de modifications des situations qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles lors de la conclusion de la convention, et qui échappent à son contrôle, elle est temporairement empêché de respecter ses obligations.
- f. Si RVBNL a partiellement respecté ses obligations elle a droit à une partie proportionnelle du prix convenu sur base du travail déjà réalisé et les frais subis.

#### 14. Responsabilité / exonération:

- a. RVBNL n'est pas responsable des dommages qui découlent d'une utilisation impropre ou le non-respect du mode d'emploi, ni pour le dommage en raison de réparations et/ou montage de pièces qui ne sont pas réalisés par RVBNL.
- b. Sauf dol ou faute grave, et sans préjudice du point c., RVBNL n'est pas responsable des dommages consécutifs, d'entreprise, d'immobilisation, aux biens et/ou corporels, ou n'importe quel autre dommage. La contrepartie doit garantir RVBNL de toutes demandes de tiers.
- c. RVBNL s'est assuré parfaitement pour dommages aux biens et corporels en ce qui concerne les produits fabriqués par elle-même. Par rapport à ces dommages la responsabilité de RVBNL se limite au montant distribué par l'assureur, le cas échéant à majorer du montant éventuel du risque propre de RVBNL conformément à sa police d'assurance.

#### 15. Suspension et résolution:

- a. Si la contrepartie ne satisfait pas, ou ne satisfait pas ainsi qu'il appartient ou pas dans les temps, à une obligation quelconque qui découle pour elle d'une convention quelconque conclue avec RVBNL, soit s'il est incertain que la contrepartie sera en mesure de satisfaire à ses obligations contractuelles vis-à-vis de RVBNL, et idem dito en cas de faillite, surséance de paiement, arrêt, vol ou liquidation de la contrepartie, RVBNL est autorisé, sans mise en demeure et sans intervention judiciaire, soit de suspendre l'exécution de la convention et/ou d'exiger de la contrepartie son exécution, soit de résoudre entièrement ou partiellement la convention, sans que RVBNL soit tenu à quelconques dommages-intérêts ou garantie et sans préjudice de ce qui revient à RVBNL de plein droit.
- b. RVBNL est autorisé de retenir sous sa possession les marchandises appartenant à la contrepartie pour couverture de tous frais subis par RVBNL en exécution des missions de la même contrepartie. En cas d'annulation de produits commandés par RVBNL à la demande de la contrepartie, les points c. jusqu'à et y compris f ci-après seront d'application.
- c. La résolution entière ou partielle de la convention aura lieu par une déclaration écrite de celui qui en est autorisé. Avant que la contrepartie adresse une déclaration de résolution à RVBNL, elle mettra en tous cas d'abord RVBNL en demeure par écrit pour lui donner un délai raisonnable pour satisfaire in extremis à ses obligations, soit de remédier à ses défaillances, défaillances à notifier avec précision et écrit par la contrepartie.
- d. La contrepartie n'a aucun droit de résoudre entièrement ou partiellement la convention, ou de suspendre ses obligations, si elle était elle-même déjà en défaut quant au respect de ses obligations. Si RVBNL approuve la résolution, sans qu'il y ait défaut de sa part, elle aura toujours droit à la compensation de tous dommages économiques, tels que frais, perte de profits et frais raisonnables pour fixer le montant des dégâts et des responsabilités. En cas de résolution partielle, la contrepartie ne peut pas faire valoir des droits à l'annulation des prestations déjà réalisées par RVBNL et RVBNL aura intégralement droit au paiement des prestations déjà réalisées par elle.
- e. Si la convention est résolue les créances de RVBNL vis-à-vis de la contrepartie seront immédiatement exigibles. Si RVBNL suspend le respect des obligations, RVBNL conservera ses demandes de par la loi et la convention.
- f. **RVBNL aura toujours le droit de payer des dommages-intérêts.**

#### 16. Utilisation des services online de RVBNL:

- a. La contrepartie peut utiliser les services online et l'information mise à disposition dans les limites des conditions indiquées par RVBNL. RVBNL a le droit de bloquer l'accès (temporairement) au services online, sans notification préalable et sans être tenu à une responsabilité quelconque.
- b. La contrepartie sera donné un code d'accès, qui sera personnel, dont tout abus est interdit et qui ne pourra être communiqué à des tiers.
- c. RVBNL ne peut pas être tenu responsable pour l'utilisation des services online, et, plus particulièrement, ne peut être tenu responsable pour le contenu de l'information, la fonctionnalité, la divulgation d'information contaminée de virus, pour les dommages directs ou indirects, nonobstant la forme, qui découle de l'utilisation du site web, pour les dérangements (techniques) ou fautes, et ne peut être tenu responsable et/ou pour un dommage ou perte quelconque de données en raison d'un manque de sécurité de la part du client.

#### 17. Confidentialité:

- a. Les propositions, dessins, conceptions et calculs seront la propriété de RVBNL et la contrepartie (potentielle) devra les traiter de manière strictement personnelles et confidentielles, sans être autorisé de les discuter avec des tiers, de les passer aux tiers ou de les laisser en prendre connaissance, sauf accord explicite, écrit et préalable de RVBNL.
- b. Il est strictement interdit à la contrepartie de faire des communications aux tiers au sujet de l'entreprise et de la société, pour autant que cette information à un caractère confidentiel, ou si elle aurait du comprendre qu'elle est confidentiel. Sont de toute façon visées, les données qui sont caractéristiques pour l'entreprise ou la société RVBNL, ainsi que le know-how.

#### 18. Droit applicable / Tribunaux compétents

- a. Toutes conventions sur lesquelles s'appliquent les présentes conventions, entièrement ou partiellement, seront régies par le droit des Pays-Bas.
- b. Tous litiges, qui pourraient naître entre RVBNL et la contrepartie, seront jugés par le juge compétent d'Amsterdam, sans préjudice du droit de RVBNL d'assigner la contrepartie devant le tribunal compétent de sa résidence.